

DEPARTEMENT DE LA MANCHE**MAIRIE DE GRANDPARIGNY****ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GRANDPARIGNY

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 à L 131-5 et L 131-13

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5

VU le code du sport, et notamment ses articles R331-18 à R331-21

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre 1, 1ère et 4ème parties et ses arrêtés modificatifs

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 et la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales

VU l'arrêté Préfectoral portant réglementation sur le déroulement des épreuves sportives en date du 5 avril 2007

VU la demande des organisateurs de l'**Association Sportive Automobile de Basse Normandie et Ecurie Atalante Racing Team** sollicitant l'autorisation d'organiser le 29^{ème} rallye automobile régional de Basse Normandie le samedi 1er août 2026 entre 16 h 30 et 23 h 59 et le dimanche 02 août 2026 entre 6 h 00 et 21 h 00 sur le territoire de la commune de GRANDPARIGNY

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement lors du passage des épreuves sur la commune de Grandparigny

A R R E T E

Article 1 : Interdiction de circulation

Les mesures suivantes seront appliquées le **samedi 1er août 2026** entre 16 h 30 et 23 h 59 sur le territoire de la commune déléguée de **PARIGNY, épreuve ES1**

- Interdiction de circulation dans les 2 sens pour les véhicules légers et poids lourds sur les voies communales suivantes :
 - VC 8 Route du Pont St Yves
 - VC 60 Route de la Rimbouillère
 - VC 70 Rue de la Vieillardière
 - VC 60 Route de la Rimbouillère
 - VC 8 Route du Pont St Yves
 - VC 50 Route du Champ Précocé
 - VC 150 Route de la Couperie
 - VC 7 Rue des Ecoles
 - VC 101 Route de la Croix Picot

Article 2 : Stationnement

- Le stationnement pour les véhicules légers et poids lourds sera interdit le **samedi 1er août 2026** entre 16 h 30 et 23 h 59 sur les voies communales suivantes de la commune déléguée de **PARIGNY épreuve ES1**
 - VC 8 Route du Pont St Yves
 - VC 60 Route de la Rimbouillère
 - VC 70 Rue de la Vieillardière
 - VC 60 Route de la Rimbouillère
 - VC 8 Route du Pont St Yves
 - VC 50 Route du Champ Précocé
 - VC 150 Route de la Couperie
 - VC 7 Rue des Ecoles
 - VC 101 Route de la Croix Picot

Article 3 : Interdiction de circulation

Les mesures suivantes seront appliquées le **dimanche 02 août 2026** entre 6 h 00 et 21 h 00 sur le territoire des communes déléguées :

- Interdiction de circulation dans les 2 sens pour les véhicules légers et poids lourds sur les voies communales suivantes :

Commune déléguée de CHEVREVILLE épreuve 2/4

- Néant

Commune déléguée de MARTIGNY épreuve 2/4

- VC 77 Route de la Hurlière
- VC 75 Route du Bois Geffroy

Article 4 : Stationnement

- le stationnement pour les véhicules légers et poids lourds sera interdit le **dimanche 02 août 2026** entre 6 h 00 et 21 h 00 sur les voies suivantes :

Commune déléguée de CHEVREVILLE épreuve 2/4

- Néant

Commune déléguée de MARTIGNY épreuve 2/4

- VC 77 Route de la Hurlière
- VC 75 Route du Bois Geffroy

Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire et assurées par les organisateurs.

Article 5 : Chargés d'exécution

Les services de la Subdivision de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
L'Agence Technique Départementale du Sud Manche de Mortain
SDIS

Les organisateurs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

- M. Le Sous-Préfet d'Avranches
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Manche
- M. le Responsable de l'agence technique départementale du sud Manche
- SDIS
- Les organisateurs

Fait à GRANDPARIGNY, le 09 juillet 2026

Le Maire

Patrice GARNIER

